

2. Les vols affrétés ou les séries de vols affrétés doivent être vendus et exploités conformément aux règlements sur l'affrètement du pays d'origine du trafic. Les autorités aéronautiques doivent réduire le plus possible la charge administrative imposée aux entreprises de transport aérien.

3. Les droits ou frais exigés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pour l'obtention d'un permis d'exploitation de vols affrétés par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante ne doivent pas excéder les droits ou frais les plus bas imposés à toute autre entreprise de transport aérien exploitant des vols affrétés internationaux en provenance ou à destination du territoire en question.

Le tableau intégral des routes de l'Accord est remplacé par ce qui suit:

TABLEAU DES ROUTES

SECTION I

La route suivante peut être exploitée dans chaque direction par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada.

<u>POINTS SITUÉS AU CANADA</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS SITUÉS AU MEXIQUE</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes

1. Les droits propres d'escale et de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points situés au Mexique. Les droits d'escale ne peuvent être exercés entre les points situés au Mexique. Au choix de chaque entreprise de transport aérien désignée, des correspondances intracompanie peuvent être établies à n'importe quel point de la route. Aucun droit de cinquième liberté ne peut être exercé entre les points intermédiaires et les points situés au Mexique et entre les points situés au Mexique et les points au-delà.
2. Tout point intermédiaire et/ou tout point au-delà peut être omis pour l'un ou la totalité des services, pourvu que tous les services débutent ou se terminent au Canada. Les points situés au Mexique peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
3. Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques des États-Unis du Mexique, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent prendre des arrangements de coopération en matière de partage de codes (c.-à-d. vendre des services de transport aérien sous son/leur propre code) sur des vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Mexique ou sur des vols exploités par des entreprises de transport aérien de pays tiers. Toutes les entreprises de transport aérien qui participent à ces arrangements de coopération doivent détenir les autorités appropriées et doivent pouvoir transférer du trafic entre aéronefs aux fins du partage de codes. Les droits de cinquième liberté ne sont pas applicables aux fins du partage de codes et pour les services aériens exploités par les entreprises de transport aérien utilisant leurs propres appareils.
4. Nonobstant les dispositions de l'article III de l'Accord, le Gouvernement du Canada peut désigner jusqu'à deux entreprises de transport aérien pour exploiter des services aériens utilisant